



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale
d'Île-de-France sur le projet de
schéma de cohérence territoriale (SCoT)
de Cœur d'Essonne Agglomération (91) arrêté le 21 février 2019**

n°MRAe 2019-19

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France s'est réunie le 23 mai 2019 dans les locaux de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de schéma de cohérence territoriale de Cœur d'Essonne Agglomération arrêté le 21 février 2019.

Étaient présents et ont délibéré : Paul Arnould, Marie Deketelaere-Hanna, Jean-Jacques Lafitte, Jean-Paul Le Divenah.

Étaient également présentes : Catherine Mir et Judith Raoul-Duval (suppléantes, sans voix délibérative).

En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération, le dossier ayant été reçu le 25 février 2019.

Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter du 25 février 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 3 avril 2019.

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de Jean-Paul Le Divenah, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une «autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne publique responsable de la procédure, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter.

Synthèse de l'avis

L'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Cœur d'Essonne Agglomération donne lieu, de droit, à une évaluation environnementale, conformément à l'article R.104-7 du code de l'urbanisme.

Le dossier de SCoT comporte un rapport de présentation qui répond aux exigences du code de l'urbanisme. Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) exprime une volonté politique de prendre en compte les enjeux environnementaux dans les développements urbains du territoire. Toutefois, le rapport de présentation ne permet pas de justifier l'ensemble des choix opérés pour élaborer le SCOT au regard de leurs incidences sur l'environnement.

En particulier, la MRAe note qu'est prévue sur le territoire une consommation significative d'espaces non encore urbanisés (380 hectares par extension des enveloppes urbaines, auxquels s'ajoutent 161 hectares de dents creuses de l'urbanisation), majoritairement liée à des projets d'envergure identifiés. Les besoins liés à ces projets, qui concernent des opérations visant à étendre l'offre de logements et à accueillir des activités économiques (ancienne base aérienne 217 de Brétigny-sur-Orge, Croix blanche – Val vert à Sainte-Geneviève-des-Bois, Campus Teratec à Bruyères-le-Châtel) n'ont pas tous été justifiés dans le rapport de présentation.

De plus, la MRAe estime qu'une étude des déplacements à l'échelle du territoire communautaire est nécessaire pour renforcer la justification des choix liés à une croissance soutenue du nombre d'habitants et d'emplois du territoire, prévus par le projet de SCoT d'ici 2030, à la localisation des projets urbains correspondants ainsi qu'à la réalisation de projets de transport (bus en site propre par exemple) au regard des incidences environnementales et sanitaires liées (qualité de l'air, nuisances sonores, émissions de gaz à effet de serre).

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet de SCoT de Cœur d'Essonne Agglomération et dans son évaluation environnementale sont :

- l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation de terres non encore artificialisées en Île-de-France, via la densification de la trame bâtie, d'autant plus que ce territoire se situe aux franges de l'agglomération de Paris ;
- l'amélioration de la qualité de l'air et l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre ;
- la limitation de l'exposition de la population aux risques (naturels, technologiques) et aux nuisances et pollutions (bruit, qualité de l'air) ;
- la préservation de la trame verte et bleue ;
- la protection du patrimoine et des paysages ;
- la préservation de la ressource en eau.

Les recommandations formulées par la MRAe en matière de justification des choix retenus dans le rapport de présentation concernent l'ensemble des enjeux environnementaux. En particulier, la MRAe recommande :

- que l'étude de l'articulation du projet de SCoT avec les planifications de rang supérieur (dont le SDRIF) soit améliorée pour qu'elle se fonde sur le contenu du projet de SCoT davantage que sur l'affirmation par les axes du document d'orientation et d'objectifs (DOO) des ambitions stratégiques de la communauté d'agglomération et qu'elle justifie la bonne déclinaison des planifications de rang supérieur qui s'appliquent au projet de SCoT ;
- que la justification des choix du projet de SCoT ne s'arrête pas aux orientations du PADD et traite de leur déclinaison dans le DOO (par exemple la définition de réservoirs de biodiversité de niveaux 1 et 2, auxquels le projet accorde un niveau de protection différent) ;
- que toutes les analyses (état initial, analyse des incidences) soient précisées pour être compatibles avec le niveau de précision des dispositions du DOO ;

- que ces analyses soient complétées (en particulier par une étude des déplacements) pour permettre de justifier au regard de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine, le choix des scénarios prospectifs de développement démographique et économique retenu.

La MRAe recommande par ailleurs de porter une attention particulière à la rédaction des prescriptions du document d'orientation et d'objectifs du projet de SCoT visant à prendre en compte l'environnement. Ces recommandations concernent notamment l'effort d'optimisation de l'espace urbanisé aux abords des gares (qui se traduit dans le projet de SCoT par des prescriptions ayant trait au rapport de présentation du PLU alors qu'il serait plus opportun de fixer un objectif de résultat).

Quant à la consommation d'espaces non encore artificialisés, la MRAe émet une recommandation prioritaire, compte tenu de l'enjeu régional de sa limitation, qui est que le projet de SCoT justifie les moyens par lesquels il peut conditionner les destructions d'espaces naturels et agricoles qu'il prévoit à des besoins ne pouvant être remplis à l'intérieur de l'enveloppe urbaine. Cette recommandation concerne également les projets -dont le projet de SCoT ne réinterroge pas la nécessité ni ne justifie le maintien à la lumière de leur état d'avancement d'extensions de centres commerciaux, de secteurs à vocation économique tertiaire monofonctionnels et de conversion urbaine de l'ancienne base aérienne 217.

Table des matières

1 Préambule relatif au présent avis.....	6
2 Contexte et principaux enjeux environnementaux.....	6
3 Analyse du rapport de présentation.....	10
3.1 Conformité du contenu du rapport de présentation.....	10
3.2 Avis sur la qualité et la pertinence des informations contenues dans le rapport.....	10
3.2.1 <i>Articulation avec les autres planifications.....</i>	<i>10</i>
3.2.2 <i>État initial de l'environnement.....</i>	<i>13</i>
3.2.3 <i>Perspectives d'évolution de l'environnement.....</i>	<i>17</i>
3.2.4 <i>Analyse des incidences.....</i>	<i>17</i>
3.2.5 <i>Justifications du projet de SCoT.....</i>	<i>20</i>
3.2.6 <i>Suivi.....</i>	<i>21</i>
3.2.7 <i>Méthodologie suivie.....</i>	<i>22</i>
3.2.8 <i>Résumé non technique.....</i>	<i>22</i>
4 Analyse de la prise en compte de l'environnement.....	23
4.1 Valeur prescriptive des orientations du SCoT.....	23
4.2 Biodiversité.....	24
4.3 Paysage.....	24
4.4 Consommation d'espaces.....	25
4.5 Santé humaine.....	26
4.6 Risques d'inondation.....	26
4.7 Assainissement des eaux usées.....	26
5 Information du public.....	26
Annexe 1 –Fondement de la procédure.....	27
Annexe 2 –Contenu réglementaire du rapport de présentation.....	28

Avis détaillé

1 Préambule relatif au présent avis

L'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Cœur d'Essonne Agglomération donne lieu, de droit, à une évaluation environnementale, conformément à l'article R.104-7 du code de l'urbanisme.

Le présent avis, rendu en application de l'article L.104-6 du code de l'urbanisme, porte sur le projet de SCoT arrêté par le conseil communautaire de Cœur d'Essonne Agglomération le 21 février 2019. Il est émis de façon indépendante de l'avis de l'État prévu à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.104-23 du code de l'urbanisme, cet avis procède d'une analyse de :

- l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation du projet de SCoT ;
- la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

2 Contexte et principaux enjeux environnementaux

La communauté d'agglomération Cœur d'Essonne (193 634 habitants en 2014), aux franges de l'agglomération de Paris, s'étend sur 21 communes dont Sainte-Geneviève-des-bois, Brétigny-sur-Orge et Arpajon, que le projet de SCoT qualifie de « pôles majeurs ». Le territoire, qui se présente globalement comme un plateau entaillé par la vallée de l'Orge, accueille les projets de requalification de l'ancienne base aérienne 217 de Brétigny-sur-Orge, Val vert – Croix blanche à Sainte-Geneviève-des-Bois et de Campus Teratec à Bruyères-le-Chatel, ainsi qu'une opération de renouvellement urbain le long de la route RN20 (cf. figure 2).

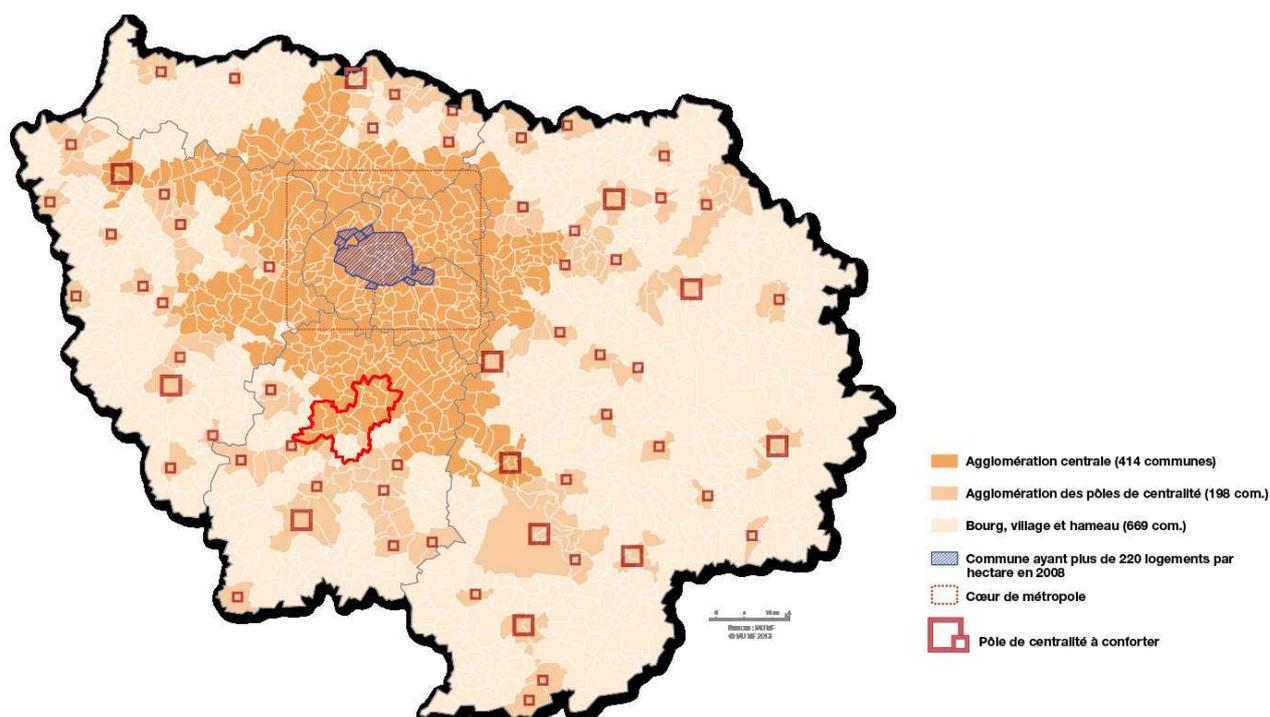


Figure 1: Extrait du SDRIF localisant le territoire communautaire au sein des grandes entités géographiques de la région

Il est à noter que la MRAe a précédemment émis des avis successifs sur la mise en compatibilité par déclaration de projet du SCoT du Val d'Orge (dont le territoire est inclus dans celui de Cœur d'Essonne Agglomération), dans le cadre du projet de requalification de l'ancienne base aérienne 217¹.

Le présent projet de SCoT poursuit quatre objectifs généraux, qui constituent les axes (déclinés en orientations) de son projet d'aménagement et de développement durables (PADD) :

- « Vivre dans une agglomération entre ville et campagne »
- « Vivre dans une agglomération relevant des défis des transitions » ;
- « Vivre dans une agglomération de projets ambitieux, actrice de la Région Île-de-France » ;
- « Vivre dans une agglomération solidaire ».

La structure du document d'orientation et d'objectifs (DOO) est fondée sur ces quatre axes et répond aux exigences de l'article L.141-5 du code de l'urbanisme. Le tableau des pages 7 et 8 du DOO montre la concordance des différentes sous-sections du DOO avec les attentes de cet article.

Pour rappel, le DOO constitue la pièce opposable du SCoT. En effet, en application des dispositions de l'article R.142-1 du code de l'urbanisme, il est opposable notamment aux documents d'urbanisme locaux (PLU, PSMV, CC²), aux plans locaux de l'habitat (PLH), à certaines opérations d'aménagement (zones d'aménagement concerté (ZAC), constructions portant sur plus de 5 000 m² de surface de plancher), aux autorisations d'exploitation commerciale portant sur un magasin de commerce de détail de plus de 1 000 m², etc. qui doivent être compatibles avec le DOO.

1 Le dernier avis, en date du 4 janvier 2017, est consultable à l'adresse http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/170104_mrae_mec-scot_val_d_orge_delibere.pdf

2 Plans locaux d'urbanisme, plans de sauvegarde et de mise en valeur du patrimoine, cartes communales

Pour la MRAe, les caractéristiques et objectifs de développement saillants du présent projet de SCoT, déduits du PADD et du DOO, sont :

- l'accueil de 18 000 emplois entre 2014 et 2030 ;
- la construction de 1 100 logements par an d'ici 2030 (environ 12 100 logements pour accueillir 20 000 habitants supplémentaires entre 2019 et 2030), s'ajoutant aux quelque 200 logements qui seront produits « de manière diffuse » ;
- la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) pour les besoins résidentiels de 130 hectares au maximum (s'ajoutant aux dents creuses, cœurs d'îlots et friches urbaines au sein des enveloppes urbaines, présentant un potentiel foncier estimé à 117 hectares) ;
- la consommation d'ENAF pour l'activité économique de 250 hectares au maximum dont 150 sur l'ancienne base aérienne 217 (s'ajoutant aux dents creuses, cœurs d'îlots et friches urbaines au sein des enveloppes urbaines, présentant un potentiel foncier estimé à 44 hectares) ;
- la fixation de plafonds de consommation d'ENAF répartis entre les communes selon leur niveau de polarité (« pôle structurant », « pôle structurant complémentaire », « commune à vocation résidentielle et d'équipements », « commune rurale », « pôle économique en devenir ») ;
- la fixation d'un objectif, à l'échelle de la communauté d'agglomération, de réalisation au sein des enveloppes urbaines de 65 % du nombre de logements à produire d'ici 2030 ;
- la définition d'une densité minimale des espaces d'habitat (en logements par hectare) pour toute opération de plus de 5 000 m² d'emprise (en renouvellement urbain ou en extension du tissu urbanisé), fixée en fonction du niveau de polarité de la commune où elle s'inscrit ;
- l'obligation pour les PLU de recenser les potentialités foncières dans les quartiers de gare et d'y définir des orientations d'aménagement et de programmation imposant une densité de plus de 50 logements par hectare ;
- la mise en œuvre de projets de transport en commun, dont la liaison Centre-Essonnes³, qui est en réalité une infrastructure routière nouvelle dont seule une partie de la chaussée sera réservée à un service de transport en commun ;
- la désignation de localisations préférentielles des commerces nouveaux en fonction du type d'achat visé (achat quotidien, hebdomadaire, occasionnel, exceptionnel) et par niveau de polarité commerciale de la commune.

En complément, la MRAe note que le PADD comporte des orientations qui visent à mettre en valeur la trame verte et bleue, notamment l'axe formé par l'Orge, ce qui se traduit par des orientations favorables à la préservation de la biodiversité, à l'amélioration des paysages et au développement des modes actifs (déplacements à vélo ou à pied) en matière de déplacement.

3 Projet ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement et sur lequel la MRAe a émis un avis, consultable en ligne sur : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/180329_mrae_avis_projet_liaison_centre-essonne_91_delibere-1.pdf

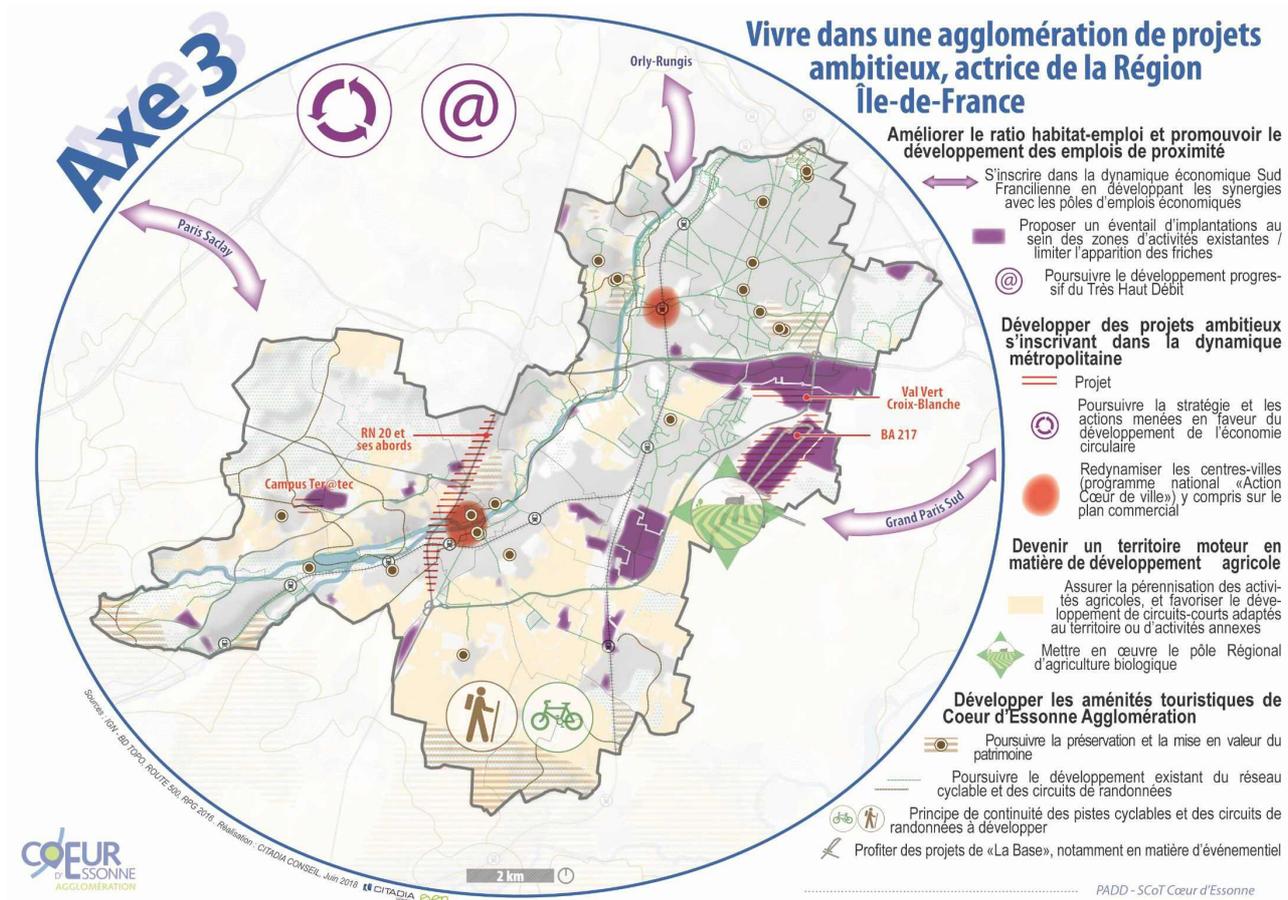


Figure 2: Extrait du PADD – projets urbains d'envergure communautaire

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux⁴ à prendre en compte dans le projet de SCoT de Cœur d'Essonne Agglomération et dans son évaluation environnementale sont :

- l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation de terres non encore artificialisées en Île-de-France, via la densification de la trame bâtie, d'autant plus que ce territoire se situe aux franges de l'agglomération de Paris ;
- l'amélioration de la qualité de l'air et l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre ;
- la limitation de l'exposition de la population aux risques (naturels, technologiques) et aux nuisances (bruit, pollution) ;
- la préservation de la trame verte et bleue ;
- la protection du patrimoine et des paysages ;
- la préservation de la ressource en eau.

4 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

3 Analyse du rapport de présentation

3.1 Conformité du contenu du rapport de présentation

Le rapport de présentation du projet de SCoT aborde à travers ses trois tomes (« diagnostic », « état initial de l'environnement » et « justifications et évaluation environnementale »), l'ensemble des éléments prévus par le code de l'urbanisme au titre de l'évaluation environnementale (cf. annexe 2 ci-après). Dans leur contenu, ces éléments appellent des observations de la MRAe qui sont détaillées ci-après.

La MRAe signale qu'en ce qui concerne l'évaluation environnementale, le contenu du rapport de présentation des SCOT est défini à l'article R.141-2 du code de l'urbanisme (et non à l'article R.151-3, visé à la page 60 du tome « justifications et évaluation environnementale », qui s'adresse aux plans locaux d'urbanisme).

Pour une bonne appréhension du projet par le public, la MRAe recommande que les changements apportés par rapport au schéma de cohérence de l'ancienne communauté d'agglomération du Val d'Orge soient présentés dans le rapport de présentation, dans l'esprit de l'article R.141-4 du code de l'urbanisme⁵.

3.2 Avis sur la qualité et la pertinence des informations contenues dans le rapport

3.2.1 Articulation avec les autres planifications

L'étude de l'articulation du SCoT avec les autres planifications et programmes, soumis ou non à évaluation environnementale, revient à replacer ce document d'urbanisme dans son contexte administratif et son domaine de compétence.

Cette étude doit donc identifier au sein des plans et programmes de rang supérieur, les enjeux environnementaux et les dispositions qui intéressent plus particulièrement le territoire du SCoT, de façon à permettre une bonne appréhension de la cohérence de ce document d'urbanisme avec les différentes politiques publiques s'appliquant sur le territoire qu'il recouvre.

Ainsi, le SCoT doit, en application des articles L.131-1 à 3 du code de l'urbanisme, et de l'article L.1214-10 du code des transports, être compatible notamment avec :

- le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 ;
- les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L.333-1 du code de l'environnement ;
- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux, définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;
- les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) :
 - Orge-Yvette, approuvé le 2 juillet 2014 ;
 - Nappe de la Beauce, approuvé le 11 juin 2013 ;
- les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2016-2021, approuvé par arrêté ministériel du 7 décembre 2015, pris en application de l'article L.566-7 du code de l'environnement, ainsi que les orientations fondamentales et les dispositions de ce plan définies en application des 1° et 3° du même article L.566-7 ;

5 Cf article R.141-4 du code de l'urbanisme à la fin de l'annexe 2 ci-dessous.

- le plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) approuvé le 19 juin 2014.

Il doit également prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France approuvé le 21 octobre 2013. Par ailleurs, le SCoT devra être, au besoin, modifié pour prendre en compte le schéma régional des carrières (prévu à l'article L.515-3 du code de l'environnement) en cours d'élaboration, lorsqu'il sera opposable.

L'étude de l'articulation de la mise en compatibilité du SCoT avec ces planifications est particulièrement importante car le SCoT « fait écran » vis-à-vis des plans locaux d'urbanisme, à la plupart des planifications⁶.

L'étude de l'articulation du projet de SCoT de Cœur Essonne Agglomération avec les documents de rang supérieur est présentée aux pages 163 et suivantes du tome « justifications et évaluation environnementale » du rapport de présentation⁷. Elle aborde l'ensemble des plans et programmes susmentionnés. Elle s'attache à présenter succinctement les objectifs de chacune de ces planifications et à citer quelques principes et orientations du projet de SCoT qui y répondent.

La MRAe relève que l'étude de l'articulation consiste essentiellement à confronter les intentions du SCoT avec les planifications de rang supérieur. Elle ne permet pas de comprendre pleinement en quoi ces planifications ont permis de guider l'élaboration du projet de territoire porté par le SCoT. De plus, le niveau de précision de cette étude ne permet pas d'appréhender de quelle façon le projet de SCoT est articulé avec chacune des dispositions découlant de ces planifications (ou comment il la prend en compte).

Par exemple, en réponse aux objectifs du PDUIF de faire diminuer d'ici 2020 par rapport à 2010 de 2 % les déplacements en voitures ou à deux-roues motorisés, le rapport indique que « *la Communauté d'Agglomération vise à favoriser le report modal de certains automobilistes vers les transports en commun, en offrant des alternatives à la voiture individuelle (objectif 1.2. DOO), notamment en matière d'aménagements cyclables, ainsi qu'en apaisant la voirie* ». Il n'est pas fait référence à une analyse montrant quels effets la mise en œuvre du projet de SCoT aurait sur le nombre de déplacements en voiture qui ont pour origine ou point de départ le territoire.

De même, concernant le SRCE, le rapport indique simplement que « *la déclinaison de la trame verte et bleue, en accord avec les orientations du SRCE, fait l'objet de nombreuses prescriptions dans le DOO (obj.3 de l'axe 1)* ». Cependant, le rapport ne comporte pas d'analyse expliquant par exemple que le DOO classe les réservoirs de biodiversité arbustifs et boisés identifiés au SRCE comme « réservoirs de niveau 1 », dont « les documents d'urbanisme devront permettre une protection stricte ».

La MRAe recommande que l'étude de l'articulation entre le projet de SCoT et les planifications de rang supérieur :

- ***se fonde sur le contenu opposable (prescriptions du document d'orientation et d'objectifs) du projet de SCoT davantage que sur l'affirmation par les axes du document d'orientation et d'objectifs (DOO) des ambitions stratégiques de la communauté d'agglomération ;***
- ***aborde les dispositions de ces planifications de rang supérieur qui s'appliquent au projet de SCoT et justifie leur bonne déclinaison dans le projet de SCoT.***

6 Article L.131-7 du code de l'urbanisme : « en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux 1° à 10° de l'article L.131-1 et prennent en compte les documents énumérés à l'article L.131-2 »

7 Elle est en partie redondante avec le paragraphe IV du chapitre 1 du tome « diagnostic », qui mentionne le SDRIF, le PDUIF, le SRCE et notamment le contrat d'intérêt national Porte Sud du Grand Paris.

Pour ce qui relève spécifiquement du SDRIF, la MRAe considère que le chapitre dédié aux objectifs du projet de SCoT en matière de consommation d'espace (pages 33-37 du tome « justifications et évaluation environnementale ») répond, mieux que celui dédié à l'articulation avec les autres planifications de rang supérieur, aux attentes relatives au respect des objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espaces non encore artificialisés. Il est à noter que les possibilités offertes par le SDRIF en matière de « mutualisation » des capacités d'extension de l'enveloppe urbaine de Marolles-en-Hurepoix au titre des « agglomérations des pôles de centralité à conforter » sont mobilisées pour permettre une extension de l'urbanisation à Leuville-sur-Orge et au Plessis-Pâté.

En matière de densité des espaces d'habitat (en logements par hectare), la MRAe note que le DOO fait explicitement référence, dans son objectif 1.1 de l'axe 4 (« garantir un bon niveau de production de logements »), à l'orientation du SDRIF qui impose une densité de 35 logements par hectare au minimum lorsqu'il identifie une pastille d'urbanisation préférentielle. Mais en matière de densité des espaces d'habitat en dehors des pastilles du SDRIF⁸ d'une part, et en matière de densité humaine des espaces urbanisés⁹ (cumul du nombre d'emplois et du nombre d'habitants par hectare) d'autre part, le dossier ne montre pas suffisamment comment les prescriptions du DOO permettent de respecter les objectifs du SDRIF. Le rapport gagnerait donc à analyser les effets des dispositions prévues par le DOO sur la densité de l'occupation humaine dans les espaces urbanisés et sur la densité des espaces d'habitat.

Concernant les autres prescriptions du SDRIF, la MRAe constate que le rapport demeure peu précis et n'apporte en particulier pas d'élément tangible concluant à la compatibilité du projet de SCoT avec l'identification par le SDRIF d'un front urbain d'intérêt régional¹⁰ dans l'ancienne base aérienne 2017 (voir figures 3 et 4).

Or, ces éléments réglementaires du SDRIF visent d'une part à assurer la pérennité des espaces agricoles (et de leurs services environnementaux) et d'autre part à améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux (paysage, biodiversité, limitation de l'étalement urbain) liés à la ligne de contact entre les espaces bâtis et les espaces ouverts.

|

8 La rédaction de l'objectif 1.1 de l'axe 4 du DOO paraît peu prescriptive puisqu'elle prévoit seulement qu'il « sera recherché par les communes » une augmentation de la densité telle que prescrite par le SDRIF. Par ailleurs, à travers cet objectif combiné à l'objectif 1.3 de l'axe 1, le SCoT ne prévoit *a priori* que soit imposé un minimum de densité donné que dans certains cas : opérations dont le terrain d'assiette dépasse 5 000 m² de surface ; potentiel foncier recensé par les PLU dans les quartiers de gare et faisant l'objet d'une OAP ; urbanisation hors enveloppe urbaine (dans ce dernier cas la densité minimale est définie selon le type de pôle auquel appartient la commune concernée sans que ne soit fait référence à la densité actuelle des espaces d'habitat dans la commune).

9 L'objectif 1.3 de l'axe 1 du DOO est le seul qui mentionne l'augmentation de la densité humaine poursuivie par le SDRIF, dans une rédaction dont le caractère prescriptif doit être démontré.

10 Pour ces fronts urbains, les orientations réglementaires du SDRIF comportent entre autres : « *Les fronts urbains d'intérêt régional sont intangibles. Les redents situés entre la limite d'urbanisation et le front peuvent être urbanisés. Aucune urbanisation nouvelle ne peut les franchir. Il appartient toutefois aux collectivités territoriales d'en fixer les limites précises dans leurs documents d'urbanisme. Les limites de l'urbanisation existante, lignes de contact avec les espaces agricoles, boisés et naturels, doivent être, le cas échéant, adaptées afin de constituer un front cohérent et maîtrisées et traitées afin d'atteindre les objectifs qui sont assignés aux fronts urbains.* »



Figure 3: Extrait du DOO - Extension des zones d'activités économiques, avec focalisation sur l'ancienne base aérienne 217 et représentation estimée (en rouge) de la partie du projet qui se trouve au-delà du front urbain d'intérêt régional du SDRIF

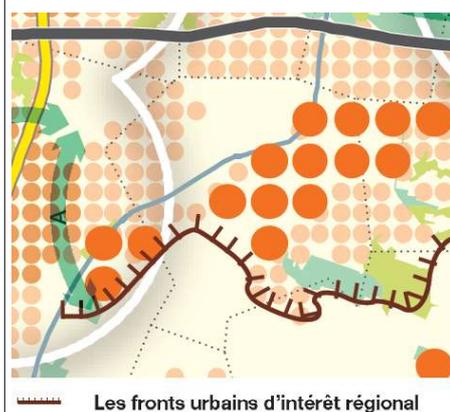


Figure 4: Extrait de la carte de destination générale des territoires du SDRIF

La MRAe recommande :

- d'analyser les effets des dispositions du SCoT sur l'augmentation de la densité des espaces urbanisés (en nombre de logements par hectare et en nombre cumulé d'habitants et d'emplois par hectare) comme prescrit par le SDRIF ;
- de compléter l'étude de l'articulation du projet de SCoT avec les orientations du SDRIF concernant notamment le front urbain d'intérêt régional dans le périmètre de l'ancienne base aérienne 217.

Enfin, la MRAe considère que le contrat d'intérêt national (CIN) Porte Sud du Grand Paris signé par l'État et la Région le 24 juin 2016¹¹ fait partie des documents portant des politiques publiques qui intéressent le territoire et avec lesquels le rapport de présentation devrait étudier l'articulation.

La MRAe recommande que le CIN Porte Sud du Grand Paris soit traité dans le chapitre du rapport de présentation consacré à l'étude de l'articulation du projet de SCoT avec les planifications de rang supérieur.

3.2.2 État initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement est traité dans un tome dédié du rapport de présentation, distinct du tome consacré au diagnostic. Il aborde les thématiques pertinentes de l'environnement : le paysage, le patrimoine, la trame verte et bleue (comprenant les enjeux de biodiversité), l'eau, l'énergie, la qualité de l'air, les risques naturels et technologiques, le bruit, les déchets et le développement durable (chapitre dédié aux projets d'écoquartiers en cours de mise en œuvre).

Le diagnostic, de son côté, aborde des thématiques complémentaires qui peuvent également présenter un intérêt pour la démarche d'évaluation environnementale : en page 84 l'équilibre emploi/population (en raison des déplacements qu'il conditionne), aux pages 110 et suivantes l'agriculture, aux pages 136 et suivantes la consommation passée d'espaces non encore urbanisés et en page 140 la différenciation des pôles urbains par niveau.

11. Consultable en ligne à l'adresse <http://www.essonne.gouv.fr/content/download/19130/162653/file/CIN%20SIGNÉ%2024%20JUN%202016.pdf>

Ces deux parties du rapport de présentation sont, dans leur forme, de bonne facture : sont notamment à souligner l'effort de pédagogie général de l'état initial de l'environnement (avec en introduction de chaque chapitre une partie posant les définitions et le cas échéant le cadre réglementaire et législatif) et la présence de cartes de synthèse par thématique. Pour certaines thématiques, il est néanmoins attendu un niveau de détail et de précision plus important (cf. développements ci-après). Une hiérarchisation des enjeux est par ailleurs présentée, mais elle se trouve dans le tome « justifications et évaluation environnementale » à la suite de la présentation des perspectives « au fil de l'eau ».

À noter que les sites susceptibles d'évoluer le plus fortement avec la mise en œuvre du projet de SCoT font l'objet d'analyses spécifiques dans le tome « justifications et évaluation environnementale », qui concernent également l'état initial de l'environnement (voir à ce propos les observations de la MRAe à la page 18 du présent avis).

Paysage

Le chapitre relatif aux paysages permet de montrer (en se fondant sur l'atlas départemental des paysages) leur diversité au sein du territoire du SCoT et de se rendre compte de l'existence d'enjeux (listés à la page 53) relatifs au respect des zonages réglementaires, aux risques de banalisation des paysages dans les franges de l'urbanisation, à la valorisation ou à la préservation des espaces naturels, à la présence du végétal dans certaines zones fortement anthropisées (zones d'activités), etc. Le rapport reste toutefois général et ne comporte pas les analyses qui conduisent à l'identification et à la caractérisation de ces enjeux. Ainsi, les photographies présentées, non localisées, servent davantage d'exemples d'illustration du propos que de justification des sites retenus dans la carte de synthèse des enjeux (pp. 44 et 50 de l'état initial). Il en résulte que le lecteur ne dispose pas des informations permettant d'appréhender la pertinence des enjeux localisés¹² ; il n'est pas possible de savoir s'il y a eu une visite de terrain ou une identification cartographique des secteurs à enjeux. Il est par ailleurs à noter que les fronts urbains d'intérêt régional du SDRIF sont bien repris sur les cartes de synthèse mais non analysés localement.

Biodiversité et trame verte et bleue

La MRAe souligne que le rapport s'attache à expliquer pour chaque sous-trame comment est construite la carte de la trame verte et bleue du territoire à partir des données existantes : SRCE, INPN (inventaire national du patrimoine naturel), SDAGE, etc., ce qui est intéressant dans la perspective de la mise en œuvre du SCoT.

L'élaboration du SCoT n'a pas été l'occasion de la réalisation d'inventaires spécifiques, ce qui pour la MRAe n'est pas nécessairement problématique dans la mesure où, le SCoT n'étant pas un document d'urbanisme local, il doit encore être décliné territorialement.

Toutefois, le SCoT comporte des préconisations précises comme la protection plus ou moins stricte des « réservoirs de niveau 1 » et de « niveau 2 » difficiles à justifier sans une caractérisation plus fine de leur valeur. Ainsi, le rapport aurait gagné à mettre en évidence dès l'état initial de l'environnement, l'intérêt respectif de la définition de réservoirs de biodiversité arbustifs et boisés ou humides de « niveau 1 » ou de « niveau 2 » opérée dans le DOO avec des prescriptions distinctes. Par ailleurs, la MRAe considère que la signification de la mention « à questionner » apposée à certains corridors écologiques de la sous-trame boisée dans la carte de synthèse (page 98), qui semblent correspondre à des corridors de la sous-trame à restaurer des milieux ouverts doit être précisée.

12 À titre d'exemple, le texte relatif aux « entrées de ville » décrit comme un enjeu l'identification des limites entre communes, qui est qualifiée de « confuse » lorsqu'elles s'inscrivent un continuum urbain. S'il peut exister un enjeu d'amélioration de la qualité des paysages dans ces secteurs nés de l'étalement urbain et de l'extension des bourgs historiques, la classification de cet enjeu dans les « entrées de ville » est discutable.

Bruit et qualité de l'air, déplacements

La structure du rapport fait que les enjeux liés aux déplacements (via la consommation d'énergie, les nuisances sonores, les émissions de polluants et de gaz à effet de serre) sont traités dans des chapitres distincts de l'état initial de l'environnement. Les déplacements, à travers une analyse de l'offre par mode (route, modes actifs, transport en commun) et des données visant à appréhender la demande (nombre d'emplois par commune, nombre de résidents actifs, avec une déclinaison par catégorie socioprofessionnelle), sont traités dans le diagnostic. Cette approche est donc cloisonnée, en ce qu'elle ne confronte pas l'offre et la demande de mobilité et n'étudie pas le lien entre la réalisation des déplacements par mode de transport et les impacts environnementaux et sanitaires en matière de qualité de l'air, de bruit, etc.

Le rapport comporte des données intéressantes, comme le nombre de kilomètres de voies routières aux abords desquelles les concentrations en particules fines PM₁₀ et dioxydes d'azote NO₂ dépassent les valeurs limites prescrites par les autorités sanitaires. Il aurait été utile que cette donnée soit croisée avec la concentration d'habitants aux abords de ces tronçons de route afin d'approcher l'enjeu sanitaire d'exposition d'habitants aux risques sanitaires dus au trafic automobile.

La MRAe estime que, compte tenu de l'ampleur des développements prévus et des enjeux du territoire, l'élaboration du SCoT Cœur Essonne Agglomération doit donner lieu à une étude de déplacements permettant de modéliser l'état initial, et de simuler les déplacements et les nuisances et pollutions résultant des développements de l'habitat et de l'emploi ainsi que des évolutions de l'offre de déplacement des scénarios prospectifs. Une telle modélisation permettrait d'orienter les objectifs du DOO répondant à l'enjeu « une cohérence territoriale à trouver au service du rapprochement domicile-travail » figurant dans le diagnostic et aux enjeux liés aux nuisances et pollutions dues aux transports mentionnés dans l'état initial de l'environnement. Elle permettrait par exemple de montrer quels flux de déplacements sont susceptibles de bénéficier de développements de l'offre de transport en commun envisagés par le projet de ScoT.

Énergie, climat

Concernant les enjeux énergétiques (réduction de la consommation d'énergie, baisse de la dépendance aux énergies fossiles) et d'atténuation du changement climatique (par la baisse des émissions de gaz à effet de serre), le rapport met implicitement en évidence qu'ils sont étroitement liés aux transports¹³. Il ne propose pas d'enjeu plus spécifique que « répondre au besoin de déplacements plus sobres en énergie » et « prendre en compte la problématique de la pollution de l'air dans les projets d'aménagement et tenter de réduire la proportion d'habitants affectés », qui sont justes mais trop peu spatialisés pour trouver une traduction opérationnelle dans le SCoT.

Développement durable, écoquartiers

L'état initial de l'environnement s'achève par un chapitre consacré aux écoquartiers en projet ou en phase de mise en œuvre : « BA217 » (correspondant à l'ancienne base aérienne 217 et qui ne serait pas un écoquartier d'après la description qui en est faite), l'écoquartier « Clause Bois Badeau » à Brétigny-sur-Orge¹⁴, la ZAC des Belles-Vues à Arpajon et Ollainville¹⁵ et la ZAC Val

13 Par exemple : la page 137, montrant sur un diagramme que 27 % des gaz à effet de serre du territoire sont dus aux transports et signalant qu'« avec plus de 84% des ménages disposant d'une voiture, le secteur du transport des habitants est donc également fortement consommateur d'énergie ».

14 Ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de l'autorité environnementale daté du 27/7/2012 – cf. http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Avis_de_l_AE_projet_ZAC_Clause-Bois_Badeau_DUP_a_Bretigny-sur-Orge_-_26_juillet_2011_cle583a51.pdf

15 Idem, http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Avis_AE_-_Projet_ZAC_des_Belles-Vues_a_Arpajon-Ollainville_91_.pdf – voir également l'avis de la MRAe sur la mise en compatibilité par déclaration de projet des PLU concernés : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/161006_MRAe_MEC_DUP_PLU_Arpajon_et_Ollainville_v2.pdf

vert à Sainte-Geneviève-des-Bois¹⁶. Il faut noter que ces projets concernent tous des extensions significatives de l'enveloppe urbaine par destruction d'espaces naturels ou agricoles. Le rapport cite les ambitions vertueuses de ces projets (par exemple la mixité des fonctions, l'intégration du végétal, etc.). Il aurait pu présenter un premier bilan des opérations réalisées en se fondant le cas échéant sur le dispositif de suivi prévu par leurs évaluations environnementales respectives.

La MRAe tient à noter que ces projets, cités comme exemples de mise en œuvre de la politique de développement durable, constituent en réalité des extensions de l'urbanisation, et que les mesures présentées comme vertueuses pour prendre en compte les enjeux de développement durable visent à réduire les incidences négatives sur l'environnement de ces extensions et non pas à les éviter. Il serait intéressant que le rapport de présentation mette en évidence les démarches visant à éviter l'extension de l'urbanisation par optimisation du potentiel foncier des enveloppes urbaines tout en veillant à prévenir certains effets pouvant être induits par la densification tels que les îlots de chaleur ou encore la capacité des réseaux d'assainissement.

Enfin, étant noté que le parti pris du projet de SCoT semble être de ne pas réinterroger les caractéristiques de ces quartiers en projet ou en phase de mise en œuvre (cf. §3.2.5 ci-après), il paraît nécessaire que leur état d'avancement, justifiant le cas échéant l'impossibilité de les faire évoluer, soit plus étayé (autorisations octroyées, travaux engagés, etc.).

Autres chapitres du tome « diagnostic »

Le tome « diagnostic » comporte des informations potentiellement pertinentes dans le cadre de l'évaluation environnementale.

Ainsi, le ratio entre le nombre d'emplois du territoire et le nombre d'actifs occupés résidant dans le territoire (qui est de 0,6 et jugé faible par le rapport – cf. page 91) est présenté dans le chapitre tendant à l'enjeu de « rapprochement domicile-travail ». Il aurait été intéressant que des données illustrant la distance des déplacements domicile-travail soient présentées dans cette partie du rapport.

Concernant la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, le rapport mentionne que 800 hectares de terres agricoles ont été détruits entre 1988 et 2010 et que la consommation foncière entre 2014 et 2018 au profit de l'urbanisation s'est opérée à 91 % en dehors de l'enveloppe urbaine (et donc seulement à 9 % au sein de l'enveloppe urbaine : « revalorisation de friches ou dents creuses, renouvellement urbain, etc. » – cf. page 136)¹⁷. Le rapport estime, en se fondant sur le rapport entre la surface des espaces consommés et la surface des espaces urbanisés en 2008 (page 137), que le territoire s'est montré « vertueux par rapport aux SCoT voisins » (page 33 du tome « justifications et évaluation environnementale »).

La MRAe ne saurait retenir cette appréciation qui tend à minimiser l'enjeu de réduction de la consommation d'espaces et ne rend pas compte des incidences négatives de l'étalement urbain en matière de déplacements automobiles, de réduction de la biodiversité, d'îlots de chaleur, etc.

16 Idem http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Avis_de_l_AE_projet_ZAC_Val_Vert-Croix_Blanche_sur_Plessis-Pate_Ste-Genevieve-des-Bois_et_Fleury-Merogis_-_20_fevrier_2012_cle06cadf.pdf

17 La source de la donnée est citée : MAJIC, correspondant aux informations cadastrales mises à disposition par le ministère chargé des finances publiques. La méthodologie, en particulier la façon dont ces données ont été retraitées par le Cerema, n'est pas explicitée, ce qu'il pourrait être utile de faire dans le cadre du suivi de la mise en œuvre du SCoT après son approbation.

3.2.3 Perspectives d'évolution de l'environnement

Les perspectives d'évolution de l'environnement font l'objet du premier chapitre du tome « justifications et évaluation environnementale » du rapport de présentation. Elles forment un scénario « au fil de l'eau » correspondant aux évolutions prévisibles des différentes composantes de l'environnement dans l'hypothèse où l'actuel projet de SCoT ne serait pas mis en œuvre. Il en ressort une hiérarchisation des enjeux environnementaux issus de l'état initial de l'environnement, qui dépend des tendances favorables ou défavorables des paramètres environnementaux concernés.

Pour la MRAe, l'exercice présenté appelle deux besoins de clarification :

- d'une part, il n'est pas précisé s'il est considéré que les tendances anticipées (par exemple la banalisation des paysages d'entrée de ville) tiennent compte ou non du SCoT du Val d'Orge en vigueur ;
- d'autre part, le rapport ne précise pas à cet endroit à quoi sert cette hiérarchisation des enjeux, c'est-à-dire si elle a éclairé l'élaboration du PADD et du DOO ou si elle est destinée à identifier les thématiques sur lesquelles doit porter l'analyse des incidences de la mise en œuvre du projet de SCoT.

Le chapitre « méthode de réalisation de l'évaluation environnementale » précise (page 160) que cette hiérarchisation des enjeux a servi à alimenter les choix du PADD et du DOO ; la MRAe considère donc que cette partie du rapport a sa place dans le tome relatif à la « justification des choix ».

En outre, compte tenu du « continuum urbain » qui caractérise les limites du territoire communautaire au Nord et des axes de transport magistraux qui le traversent, des opérations et perspectives de développement territorial ayant lieu à l'extérieur pourraient avoir des incidences indépendantes de l'approbation du présent projet de SCoT et mériteraient d'être analysées dans le cadre des perspectives d'évolution de l'environnement.

3.2.4 Analyse des incidences

Analyse générale des incidences

Cette partie du rapport de présentation doit préciser quelles sont les incidences positives et négatives attendues du projet de SCoT sur l'ensemble des thématiques pertinentes de l'environnement, et notamment celles relevant des principaux enjeux environnementaux, particulièrement mis en évidence dans l'état initial de l'environnement. Cette analyse doit porter sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et le document d'orientations et d'objectifs (DOO) modifiés dans le cadre de la mise en compatibilité du SCoT.

L'analyse des incidences sur l'environnement est présentée aux pages 66 et suivantes du tome « justifications et évaluation environnementale » du rapport de présentation. Cette analyse procède, comme l'état initial de l'environnement, par thématique, ce qui en assure la cohérence méthodologique : biodiversité, paysages et patrimoine, qualité de l'air et climat, nuisances sonores, risques naturels et technologiques, ressources énergétiques et matériaux, ressource en eau, gestion des déchets. Pour chacune de ces thématiques, l'analyse s'attache à décrire les incidences négatives probables de la mise en œuvre du SCoT, puis à dresser la liste des mesures permettant d'éviter ou de réduire ces incidences en citant, en complément, les composantes du projet de SCoT qui auraient une incidence positive.

Toutefois, pour la MRAe, le niveau de précision de l'analyse des incidences négatives dans cette partie du rapport est trop général. Cette analyse ne semble pas résulter d'une étude des effets des différentes dispositions du projet de SCoT, mais comporte des commentaires à valeur générique sur les risques d'incidences des projets découlant de sa mise en œuvre quant aux enjeux

par thématique environnementale. Il faut noter qu'aucun élément graphique n'est présenté en appui de cette partie du rapport.

Les développements portant sur les mesures et les incidences positives du SCoT mentionnent plus qu'ils n'analysent les objectifs du PADD et du DOO qui correspondent à la thématique de l'environnement touchée par des risques d'incidences négatives.

Ainsi, pour ce qui est des nuisances sonores, le rapport mentionne le fait que la croissance démographique et économique du territoire générera notamment une augmentation des nuisances aux abords des axes routiers majeurs et de l'exposition de la population à celles-ci. En l'absence d'étude dédiée, le rapport n'est pas en mesure de préciser davantage les niveaux sonores auxquels seront exposés les habitants, ni de qualifier l'enjeu (nombre d'habitants, secteurs, etc.). Les mesures correctrices du PADD et du DOO mises en correspondance dans le rapport sont des orientations :

- qui prévoient un développement des transports en commun, sans qu'il ne soit possible d'affirmer que les projets prévus capteront les flux de déplacement pertinents,
- qui prévoient la densification près des nœuds du réseau de transport en commun,
- ou qui imposeraient aux PLU la prise en compte des nuisances pour organiser les développements urbains¹⁸.

Analyse des incidences par site susceptible d'être touché par la mise en œuvre du projet de SCoT

En sus des analyses par thématique de l'environnement, le rapport comporte à partir de la page 98 du tome « justifications », des analyses portant sur l'état initial de l'environnement et sur les effets de la mise en œuvre du projet de SCoT dans certains secteurs du territoire communautaire (cf. figure 5). Ces secteurs concernent :

1. l'ancienne base aérienne 217 ;
2. l'écoquartier Les Belles Vues ;
3. le Pont des Gains (à Breuillet) ;
4. la zone Val vert – Croix blanche ;
5. le château d'Arny ;
6. le Campus Teratec ;
7. un projet de logements à Marolles-en-Hurepoix (« la Ferme via le Clos du Mont Midi ») ;
8. le projet de centre hospitalier Perray-Vaucluse à Sainte-Geneviève-des-Bois.

Le rapport précise la méthodologie employée pour sélectionner ces sites : elle consiste à croiser la sensibilité environnementale (biodiversité et risques naturels) avec la liste des projets de développement urbain identifiés à ce jour. Il est indiqué que les autres enjeux environnementaux (ceux liés au paysage, avec les zonages réglementaires associés, mais aussi les risques technologiques et les nuisances) ont également été pris en compte, avec une priorité moindre. Sous réserve que le choix de hiérarchiser ainsi les thématiques de l'environnement soit justifié dans le rapport, la MRAe tient à souligner l'intérêt de cette méthodologie de sélection, qui paraît avoir conduit à retenir les secteurs les plus pertinents.

18 La MRAe tient à signaler que les documents d'urbanisme disposent de peu de leviers pour limiter « la circulation des poids-lourds en centre-ville », comme le préconisent le rapport (page 82) et le DOO (axe 4, orientation 3 : « La mise en œuvre d'un environnement calme et apaisé sera également une priorité traduite dans les documents d'urbanisme locaux. Ils prendront des mesures pour protéger les populations des nuisances sonores et des pollutions de l'air : [...] Limiter la circulation et le stationnement des poids-lourds dans les grands axes traversant les centres-villes (RD 445, route de Corbeil, etc.) et les coeurs d'agglomération afin de réduire leurs nuisances sonores et de réduire les émissions de gaz à effets de serre liés aux transports en ville ».)

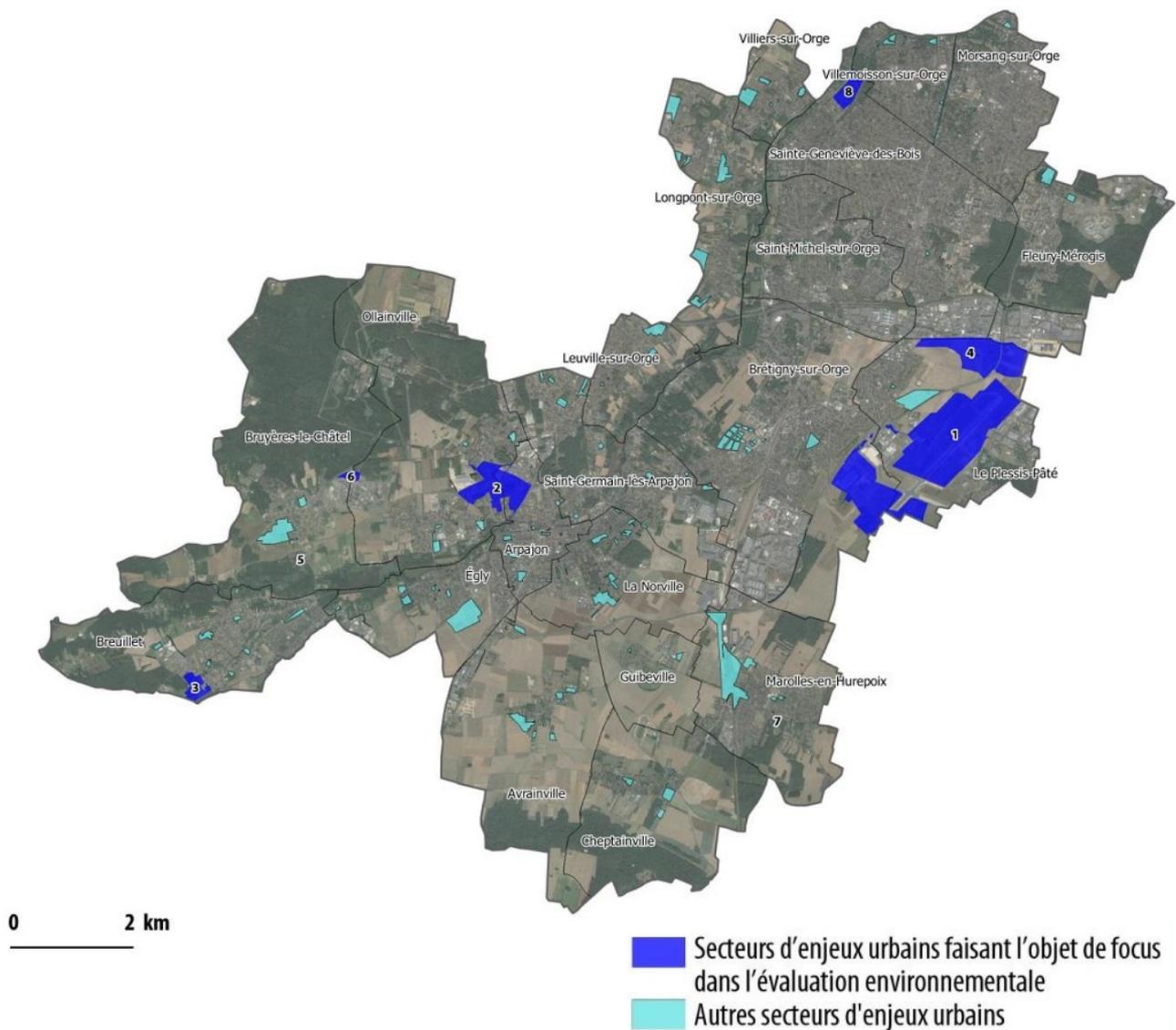


Figure 5: Extrait du tome « justifications et évaluation environnementale » (page 104) illustrant les secteurs faisant l'objet d'analyses spécifiques de l'état initial et de l'analyse de la mise en œuvre du projet de SCoT

Pour chacun de ces secteurs, le rapport décrit succinctement le projet (par exemple : superficie, vocation envisagée de la zone, communes concernées), présente une carte illustrant les principaux enjeux environnementaux, et montre dans un tableau les principales incidences négatives de ces opérations qui peuvent être anticipées et faire l'objet de mesures d'évitement ou de réduction dès le SCoT.

Ces mesures relèvent de types constants d'un projet à l'autre et font donc l'objet d'une numérotation, ce qui permet d'alléger la présentation. Par exemple, étant identifié que le projet de centre hospitalier à Sainte-Geneviève-des-Bois risquerait de perturber des habitats et un corridor écologique, le rapport retient que doivent être intégrées des mesures de types, entre autres, « T1 » et « T3 », qui correspondent respectivement à : « protection des réservoirs de biodiversité à travers des outils adaptés » et « préservation d'une bande tampon autour des réservoirs de biodiversité des milieux ouverts et formations herbacées ».

La vérification de la bonne intégration de ces mesures au sein du DOO n'est pas explicitée dans le rapport. La MRAe note cependant que, pour l'exemple précédent, il semblerait que les mentions respectives de l'objectif 3.2 de l'axe 1 (« préserver les réservoirs de biodiversité »), qui prescrit une « protection stricte » des réservoirs de biodiversité de niveau 1 (auquel appartient le site dans lequel s'inscrit le centre hospitalier), mais aussi que « les abords des réservoirs des milieux ouverts et formation herbacées seront à préserver par une bande tampon dont la largeur sera précisée localement dans les documents d'urbanisme » (pour les réservoirs de biodiversité des milieux ouverts), correspondent aux mesures « T1 » et « T3 ».

L'identification de certains « risques d'incidences négatives » peut toutefois interroger. Dans l'exemple du centre hospitalier, il est bien noté dans le rapport qu'une partie du site de projet est concerné par les risques d'inondation figurant au plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) de l'Orge et de la Saïemouille. La MRAe estime que la nature du risque d'inondation doit être citée dans le rapport (en l'occurrence : débordement de cours d'eau). Il est en revanche identifié que le projet pourrait avoir pour incidence d'augmenter le risque d'inondation « par ruissellement », du fait de l'imperméabilisation accrue des sols (page 123).

Analyse des incidences sur le site Natura 2000

L'évaluation des incidences du projet de SCoT est présentée aux pages 124 et suivantes du tome « justifications et évaluation environnementale ». Elle s'intéresse à onze sites (aussi bien des zones spéciales de conservation relevant de la directive « Habitats » que des zones de protection spéciale relevant de la directive « Oiseaux ») qui se trouvent dans un rayon de 20 km autour du territoire communautaire de Cœur Essonne Agglomération. Le rapport justifie de manière concise pourquoi la mise en œuvre du SCoT aura des incidences non notables ou n'aura pas d'incidences du tout sur neuf de ces sites, et propose une analyse complémentaire concernant les sites « Marais des basses vallées de la Juine et de l'Essonne » (ZSC n°FR1100805) et « Marais d'Itteville et de Fontenay-le-Vicomte » (ZPS n°FR110102).

En se fondant sur le fait que le projet de SCoT ne prévoit pas de développements pouvant influencer sur la qualité du ru de Cramart (enterré) et du ruisseau du Mauvais Temps dans lequel ce dernier se jette, le rapport conclut à l'absence d'incidences notables. Pour la MRAe, l'analyse doit, compte tenu de la vulnérabilité de ces sites à la gestion de la qualité des milieux aquatiques (identifiée par le rapport), s'intéresser à l'effet de la mise en œuvre du projet de SCoT sur l'impact sur les milieux de la station d'épuration de Marolles-Saint-Vrain, qui se trouve en amont hydraulique des deux sites Natura 2000 et qui se révèle non-conforme au regard de la directive « eaux résiduaires urbaines » du fait d'eaux claires parasites permanentes dans le réseau de collecte qui lui est raccordé (page 123 du tome « état initial de l'environnement »).

3.2.5 Justifications du projet de SCoT

Cette partie est essentielle pour comprendre la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre dans le cadre du projet de SCoT. Comme rappelé dans l'annexe 2 ci-après, le code de l'urbanisme demande que soient expliqués les choix réalisés au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du SCoT.

La justification des choix du SCoT est présentée aux pages 17 et suivantes du tome « justifications et évaluation environnementale ». Elle s'attache tout d'abord à décrire le contexte régional et territorial, en particulier les possibilités d'extension de l'urbanisation offertes par le SDRIF et les besoins en foncier des projets identifiés (total de 610 hectares, dont 400 en extension de l'enveloppe urbaine).

Dans un deuxième temps, le rapport présente deux scénarios d'évolution démographique (augmentation du nombre d'habitants dans le territoire) aux horizons 2023 et 2030, l'un découlant de la poursuite des tendances observées jusqu'en 2014 (construction de 700 logements par an), et l'autre correspondant à la prise en compte des hypothèses du plan local de l'habitat (PLH) en vigueur jusqu'en 2023 (construction de 1 100 logements par an « hors diffus ») et à leur extrapolation jusqu'en 2030. Un tableau présente des indicateurs quantitatifs ayant trait aux incidences sur l'environnement de chacun de ces scénarios (consommations d'énergie, production de déchets, etc.). Il conviendrait de préciser ce qu'il est entendu par « Consommations énergétiques supplémentaires MWh/ an (habitant) » en opposition à « Consommations énergétiques supplémentaires MWh/an » dans ce tableau (page 28). En matière d'emploi, trois scénarios sont présentés sans faire l'objet d'une analyse ayant trait à leurs incidences environnementales.

Le rapport indique que le scénario correspondant à la construction de 1 100 logements par an a été choisi par les élus, ainsi que le scénario le plus ambitieux en termes de développement de l'emploi (+18 000 emplois entre 2014 et 2030).

La suite du rapport de présentation s'attache à déduire de ces scénarios les besoins en foncier.

Pour la MRAe, cette partie du rapport ne répond pas aux attentes en ce qu'elle ne justifie pas le choix des scénarios de développement de l'habitat et de l'emploi au regard de leurs incidences sur l'environnement. Par ailleurs, aucune analyse n'est proposée pour justifier qu'en complément des grands cadrages (nombre d'emplois et d'habitants), des études plus fines (types d'emploi, impact des ratios emploi/habitant sur les déplacements, projets de transport) ont permis d'élaborer un projet territorial.

La MRAe recommande :

- **de mieux montrer comment l'évaluation environnementale (par exemple la démarche consistant à identifier les perspectives d'évolution de l'environnement sans approbation du présent projet de SCoT) a influé sur les choix des objectifs ;**
- **d'approfondir toutes les analyses, notamment celles sur les effets du projet de SCoT liées aux déplacements, qui permettraient de mettre en évidence l'ensemble des incidences sur l'environnement et la santé humaine du projet ;**
- **de justifier la prise en compte de l'environnement dans les choix opérés à l'occasion de l'élaboration du projet de SCoT.**

Ces analyses devraient par ailleurs s'intéresser aux effets escomptables des développements urbains et d'infrastructures prévus dans les territoires voisins.

3.2.6 Suivi

La définition d'indicateurs de suivi est nécessaire pour permettre à la communauté d'agglomération de se prononcer sur la nécessité de faire évoluer son SCoT si l'atteinte des objectifs de préservation de l'environnement fixés lors de l'approbation du document d'urbanisme ne s'avère pas satisfaisante.

Le rapport de présentation comporte un tableau d'indicateurs de suivi aux pages 174 et suivantes du tome « justifications et évaluation environnementale ». Il est structuré par orientations du PADD et s'attache à préciser la source des données à mobiliser, la périodicité et la valeur en situation actuelle des indicateurs proposés. Cette approche paraît satisfaisante et répond aux attentes.

Il est à noter qu'en matière sanitaire, conformément aux observations ci-avant sur l'état initial de l'environnement, le tableau précise « études à conduire » pour ce qui est des indicateurs d'exposition de la population au bruit, par exemple.

La MRAe suggère de compléter le dispositif de suivi avec des indicateurs se rapportant aux objectifs liés à l'activité agricole et aux orientations visant à engager une transition vers une agriculture de proximité plus durable, compte tenu des bénéfices environnementaux attendus (déplacements et emploi notamment).

3.2.7 Méthodologie suivie

La méthodologie suivie pour réaliser l'évaluation environnementale fait l'objet d'explications aux pages 159 et suivantes du tome « justifications et évaluation environnementale ». Ces explications mentionnent la hiérarchisation des enjeux (« enjeux prioritaires du territoire ») découlant des perspectives d'évolution de l'environnement, et n'appellent pas d'observation de la MRAe.

3.2.8 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté à la fin du tome « justifications et évaluation environnementale » du rapport de présentation.

Pour faciliter la prise en main du projet de SCoT et de son évaluation environnementale par le public, la MRAe recommande que le résumé non technique soit présenté comme un document distinct.

Dans son contenu, le résumé non technique reprend les différentes étapes de la démarche d'évaluation environnementale et aborde les principales orientations du projet de SCoT, ce qui répond aux attentes. Un rappel de la valeur opposable du SCoT aurait pu être opéré. De plus, le résumé comporte, en guise de synthèse de l'analyse des incidences, des schémas tirés de celle-ci qui pourraient faire l'objet d'une explication succincte en vue de leur bonne compréhension par un public non initié (cf. figure 6).

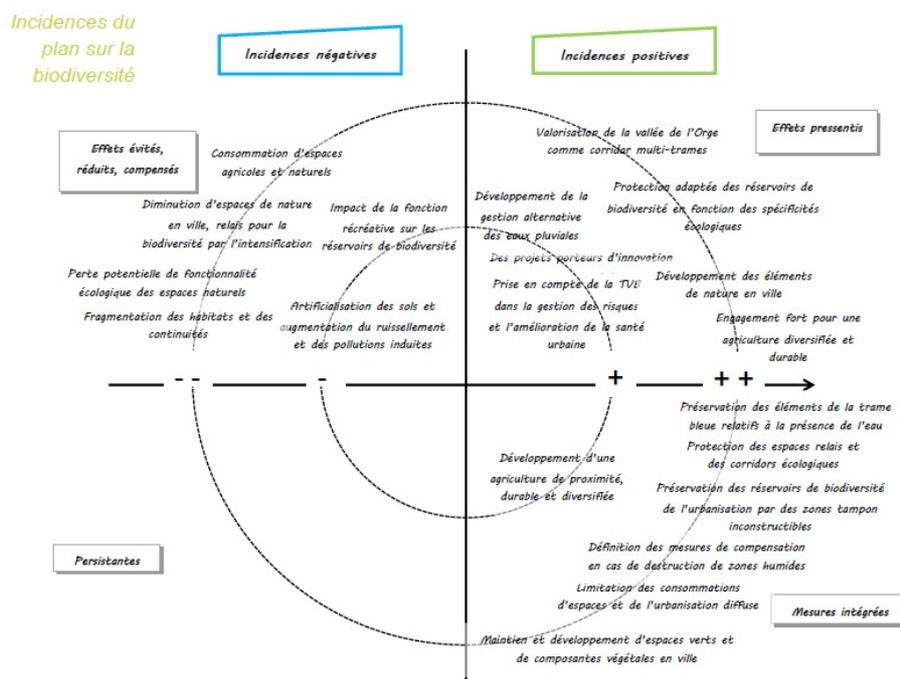


Figure 6: Extrait du rapport de présentation – schéma de synthèse de l'analyse des incidences du projet de SCoT sur une thématique donnée de l'environnement

4 Analyse de la prise en compte de l'environnement

4.1 Valeur prescriptive des orientations du SCoT

Le PADD traduit une volonté politique manifeste de prendre en compte les enjeux environnementaux dans les développements urbains du territoire communautaire de Cœur d'Essonne Agglomération.

Pour autant, la portée de certaines dispositions traduisant cette volonté nécessite d'être précisée voire amendée.

Comme évoqué dans le chapitre précédent du présent avis, l'analyse des incidences de la mise en œuvre du projet de SCoT ne permet pas d'isoler les effets des différentes dispositions prévues par le DOO sur les principaux enjeux environnementaux identifiés. L'évaluation environnementale semble avoir privilégié la présentation des enjeux environnementaux prioritaires dans les orientations générales du PADD, paraissant considérer, sans le justifier, que ces orientations générales se déclinent naturellement dans le DOO (cf. page 44 : « *Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) décline les actions à mettre en œuvre pour permettre la concrétisation des ambitions formulées dans le PADD* »).

Or, la rédaction de plusieurs objectifs, dans la partie « prescriptions », ne procure pas un cadre suffisamment contraignant pour s'assurer que leur mise en œuvre entraînera, au cumul des différentes prescriptions, les incidences prévues. L'analyse des incidences, si elle s'était attachée à analyser les dispositions du DOO prises isolément, aurait pu le mettre en évidence, ce qui n'est pas le cas.

Par exemple, l'objectif 1.2 de l'axe 1 du DOO « incite » les communes à mettre en œuvre des actions qui créent des conditions favorisant les modes de déplacement actifs. Il prescrit également (aux communes et aux porteurs de projets) d'« engager des réflexions » sur les aménagements des pôles de gare.

La MRAe recommande, dans la rédaction du DOO, de s'assurer de la valeur opposable des prescriptions, notamment celles qui visent à prendre en compte l'environnement, qui « incitent » à la mise en place d'actions, à « engager des réflexions » ou qui rappellent seulement ce que « peut »¹⁹ prévoir un projet ou ce qui « n'est pas souhaité »²⁰ ou doit constituer un choix « préférentiel ». Le cas échéant, il conviendra d'adapter cette rédaction pour la rendre prescriptive.

À l'inverse, plusieurs prescriptions portent spécifiquement sur les moyens que les PLU auraient l'obligation de mettre en œuvre davantage que sur les résultats si possible, chiffrés, qu'ils doivent atteindre individuellement.

Par exemple, le DOO prévoit dans l'objectif 1.3 de l'axe 1 que les PLU doivent recenser le potentiel foncier au voisinage des gares, ce qui revient à créer une obligation relative au rapport de présentation des PLU, et définir des OAP imposant dans ces secteurs une densité de l'habitat supérieure à 50 logements par hectare. Pour la MRAe, il demeure une incertitude sur l'effet de ces prescriptions quant à la réalisation des objectifs d'optimisation de l'espace urbanisé dans le territoire communautaire (cf. §3.2.1 ci-avant) et le SCoT devrait davantage s'attacher à répartir l'effort de densification du bâti et de l'habitat par commune voire par quartier de gare.

De même, l'orientation 1 de l'axe 2 prévoit que soient définies des OAP « détermin[ant] le lien »

19 Les prescriptions relatives à l'ancienne base aérienne 217.

20 Les prescriptions relatives au commerce.

entre les opérations d'aménagement et l'offre de transport alternative à l'automobile. L'effet de cette orientation demeure à démontrer.

La MRAe recommande que le SCoT encadre davantage la répartition de l'effort d'optimisation de l'espace urbanisé à travers les PLU et les projets notamment aux abords des gares.

Enfin, la MRAe note que certaines prescriptions semblent constituer un rappel du cadre réglementaire s'imposant par ailleurs aux autorisations d'urbanisme. Par exemple, les prescriptions relatives aux performances énergétiques du bâti (orientation 1 de l'axe 2) prévoient des dérogations, sous conditions, aux règles de gabarit et d'implantation des constructions pour l'amélioration de l'isolation thermique des bâtiments, à inscrire dans les PLU du territoire. De telles prescriptions, déjà prévues par les articles R.152-4 et suivants du code de l'urbanisme n'apparaissent pas nécessaires.

4.2 Biodiversité

La MRAe note que le projet de SCoT reprend les dispositions du SDRIF visant à préserver les corridors de biodiversité, par exemple la protection d'une bande de 50 mètres à partir des lisières de boisements de plus de 100 hectares.

Comme indiqué précédemment, il n'est pas possible de comprendre, à la lecture du rapport de présentation, pourquoi le DOO vise à protéger certains espaces de manière plus stricte que d'autres (réservoirs de biodiversité de niveau 1, versus 2).

De plus, la MRAe note que l'ambition du DOO est d'imposer la « protection stricte » des réservoirs de niveau 1 à travers les PLU, ce qui semble satisfaisant. Cependant, le DOO propose de classer en zone naturelle ces espaces, or ce seul classement ne suffit pas pour assurer une protection stricte puisqu'il peut être assorti d'un règlement autorisant certaines constructions.

La MRAe recommande de privilégier l'objectif de préservation des corridors et réservoirs de biodiversité et de ne pas faire référence au classement en zone naturelle comme moyen d'assurer une « protection stricte » des réservoirs de biodiversité les plus sensibles du territoire.

4.3 Paysage

À l'issue de l'évaluation environnementale, il apparaît que la prise en compte du front urbain d'intérêt régional défini par le SDRIF dans le secteur de l'ancienne base aérienne 217 n'est pas assurée dans le SCoT. Celui-ci y définit en effet une extension des activités économiques qui excède cette ligne (voir figures 3 et 4).

Pour rappel, l'avis de la MRAe daté du 4 janvier 2017 sur la mise en compatibilité par déclaration de projet du SCoT Val d'Orge pour la réalisation du projet dans l'ancienne base aérienne 2017 recommandait d'expliquer la manière dont ce SCoT délimiterait précisément ce front urbain,

La MRAe recommande de justifier la prise en compte par le projet de SCoT des enjeux liés au front urbain d'intérêt régional identifié dans le secteur de l'ancienne base aérienne, et si nécessaire de la renforcer.

4.4 Consommation d'espaces

Pour la MRAe, l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation de terres non encore artificialisées en Île-de-France, via la densification de la trame bâtie et la limitation de la consommation de cet espace, est un enjeu prégnant pour le territoire de Cœur Essonne Agglomération, d'autant plus que ce territoire se situe aux franges de l'agglomération de Paris. C'est dans les territoires de cette couronne que l'étalement urbain s'opère principalement et doit, compte tenu de ses incidences sur l'environnement, être évitée.

La MRAe constate que le parti pris du projet de SCoT est de poursuivre la mise en œuvre des projets d'envergure déjà identifiés, consommateurs d'espaces non artificialisés, sans remise en cause de leurs caractéristiques. L'élaboration du projet de SCoT aurait pourtant pu être l'occasion de réinterroger ces opérations dans une logique de cohérence territoriale et de réaffirmer, le cas échéant, leur justification, la bonne prise en compte de la limitation de la consommation d'espace par ces projets, ainsi que de justifier certains choix d'aménagement au regard des enjeux environnementaux sur l'ensemble du territoire intercommunal.

En l'occurrence, l'évaluation environnementale du projet de SCoT n'a pas servi à justifier la nécessité des besoins de consommation d'espaces non encore urbanisés, alors que c'est une problématique prioritaire pour la région, identifiée par le SDRIF. Elle n'a pas non plus servi à exposer les incidences directes (baisse de biodiversité, détérioration du paysage, renforcement des phénomènes d'îlots de chaleur, etc.) et indirectes (allongement des déplacements domicile-travail, mise en péril des commerces accessibles autrement qu'en voiture, augmentation des pollutions, émissions de bruit, consommations d'énergie, liées au transport, etc.) de cette consommation d'espaces.

Au vu des observations du chapitre précédent du présent avis, la MRAe note que le rapport de présentation ne démontre pas que les prescriptions du SCoT auront pour effet de conditionner la consommation d'espaces pour les projets majeurs (Base aérienne, Croix blanche, Val-vert, Campus Teratec, écoquartiers) à des efforts d'optimisation de l'enveloppe urbaine existante. Il semble inéluctable que la mise en œuvre du projet de SCoT ait pour effet une extension de l'enveloppe urbaine de près de 400 hectares, auxquels s'ajoutent le comblement des dents creuses (qui a priori sont aujourd'hui des espaces agricoles ou naturels),.

Le paragraphe 3.2.1 ci-avant relève un exemple dans lequel le projet de SCoT prévoit une extension de l'urbanisation à Saint-Germain-lès-Arpajon sans anticiper les conséquences de la consommation d'espaces non encore urbanisés pour les fonctionnalités agricoles du territoire.

La MRAe recommande de justifier les moyens par lesquels le projet de SCoT peut conditionner les nouvelles consommations d'espaces à des besoins ne pouvant être remplis à l'intérieur de l'enveloppe urbaine.

Cette observation est d'autant plus importante que le dossier tend à minimiser l'enjeu, par exemple en indiquant que le territoire serait « vertueux » par rapport aux SCoT voisins. La comparaison avec les territoires voisins est faite en termes d'extension de l'enveloppe urbaine par rapport à la surface totale du territoire. Il serait plus représentatif de s'intéresser à l'extension relativement à la surface de l'enveloppe urbaine initiale et à tenir compte des efforts de densification qui se sont concrétisés au cours de la même période.

Les données du rapport montrent à l'inverse que la consommation d'espaces non encore urbanisés prévue pour les dix ans à venir est importante et excède celle de la période 2008-2018 (179 hectares). L'enjeu de limitation de la consommation d'espaces est d'autant plus prégnant que cette consommation a été de 800 ha entre 1988 et 2010. Il en ressort que le respect de l'objectif

du PADD de « freiner » la consommation d'espaces agricoles ne sera pas respecté (orientation 3.4).

4.5 Santé humaine

Les développements urbains importants auront pour incidence d'accroître la population exposée aux sols pollués et aux nuisances liés aux déplacements. Comme indiqué précédemment au § 3.2.2 (page 15), l'élaboration du SCoT de Cœur Essonne Agglomération bénéficierait des enseignements d'une étude de déplacements permettant de valider les choix de volume et de répartition des projets accueillant des logements et des emplois supplémentaires ainsi que ceux relatifs à l'offre de transport.

4.6 Risques d'inondation

Comme souligné précédemment, il apparaît que le projet de développement du centre hospitalier Perray-Vaucluse à Sainte-Geneviève-des-Bois doit être mieux justifié au regard des risques d'inondation auxquels il expose cet établissement sensible. Cette justification devrait tenir compte des enseignements du diagnostic mentionné en termes d'évacuation.

Le diagnostic de vulnérabilité attendu apportera également des enseignements utiles relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et pour les établissements recevant du public implantés dans les zones d'aléa fort pour le débordement de l'Orge et de la Salemoille.

4.7 Assainissement des eaux usées

Quatre communes du territoire du SCoT (Avrainville, Cheptainville, Guibeville et Marolles-en-Hurepoix), représentant une population de 9 081 habitants (population légale de 2016), voient une partie de leurs eaux usées collectées et traitées par la station d'épuration de Marolles-Saint-Vrain, qui est réputée non conforme au titre de la directive « eaux résiduaires urbaines ». Ceci résulte de défauts du réseau de collecte qui entraînent une surcharge hydraulique de la station. En conséquence, des déversements d'eaux usées non traitées ont lieu dans le milieu récepteur (la Juine). Le DOO prévoit que les PLU conditionnent « toute ouverture à l'urbanisation à un système d'assainissement performant, et des dispositifs de marge capacitaire suffisante pour prendre en charge les nouveaux effluents ».

Pour la MRAe, cet objectif est, sous réserve qu'il concerne notamment les territoires concernés par la station de Marolles-Saint-Vrain, de nature à prendre en compte les défauts de cette station.

5 Information du public

Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique du projet de SCoT de Cœur Essonne Agglomération, conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme.

Pour l'information complète du public, au-delà de l'obligation réglementaire sus-mentionnée, la MRAe invite également la communauté d'agglomération porteuse du projet de SCoT, à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment elle envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

Annexes

Annexe 1 – Fondement de la procédure

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement²¹ a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de planifications susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement.

En amont du processus décisionnel, il s'agit d'examiner la teneur de la planification, ses principaux objectifs, les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée, les objectifs de protection environnementale pertinents, les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre de cette planification et, surtout, toutes les alternatives et mesures envisageables pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ainsi que les mesures de suivi proposées.

La directive 2001/42/CE a ainsi établi un système d'évaluation fondé sur :

- une auto-évaluation du plan effectuée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, l'incitant ainsi à s'approprier la démarche ;
- une évaluation externe grâce à la consultation d'une autorité compétente indépendante en matière environnementale et à la consultation du public, associé à la démarche et mis en capacité d'exprimer son opinion.

Cette directive a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004, codifiée notamment à l'article L.121-10 ancien du code de l'urbanisme, et complétée par l'article 16 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II ». Cet article, dont le contenu a été replacé aux articles L.104-1 à L.104-3 du code de l'urbanisme par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015²², précise que les schémas de cohérence territoriale (SCoT) doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les références législatives du code de l'urbanisme pour ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, ont été transcrites dans la partie réglementaire du code par décret n°2012-995 du 23 août 2012, modifié par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 dont l'article R.104-7. Dans ce cadre, une évaluation environnementale stratégique doit être conduite lors de déclarations de projet valant mise en compatibilité des schémas de cohérence territoriale lorsqu'elles portent atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables du schéma ou changent les dispositions du document d'orientation et d'objectifs.

21 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

22 Entrée en vigueur le 1er janvier 2016.

Annexe 2 – Contenu réglementaire du rapport de présentation

Depuis le 1er janvier 2016, date d'entrée en vigueur du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, le contenu du rapport de présentation du SCoT est défini aux articles L.141-3 et, si le territoire ne se situe pas en zone de montagne, R.141-2 à 5 du code de l'urbanisme.

(L.141-3)

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, notamment au regard du vieillissement de la population et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes. Il prend en compte la localisation des structures et équipements touristiques existants, les besoins globaux en matière d'immobilier de loisir, la maîtrise des flux de personnes, les objectifs de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et du patrimoine architectural ainsi que les objectifs de protection contre les risques naturels.

Il identifie, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L.151-4.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs.

Il décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L.131-1 et L.131-2, avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte.

(R.141-2)

Le rapport de présentation expose le diagnostic prévu à l'article L.141-3 et précise, le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées.

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma ;

2° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ;

3° Explique les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du schéma au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national ;

4° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement ;

5° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma prévue à l'article L.143-28. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

(R.141-3)

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du schéma de cohérence territoriale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

(R.141-4)

En cas de révision, de modification, ou de mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.